

ARRETE N° 00026 /MINCOMMERCE DU 12 AOUT 2005

**FIXANT LES CONDITIONS GENERALES
DE COMMERCIALISATION DES FEVES DE CACAO**

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- VU La Constitution ;
- VU La Loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- VU La Loi N° 95/11 du 27 juillet 1995 modifiée et complétée par la Loi N° 2004/025 du 30 Décembre 2004, portant organisation du commerce du cacao et du café ;
- VU Le Décret N° 91/272 du 12 juin 1991 portant création et organisation de l'Office National du Cacao et du Café, modifié et complété par le décret n° 97/142 du 25 août 1997 ;
- VU Le Décret n° 2004/320 du 8 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 2004/322 du 8 Décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- VU Le Décret N° 2005/1212/PM du 27 Avril 2005 réglementant le Conditionnement et la Commercialisation des fèves de cacao ;

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent Arrêté fixe les conditions générales de commercialisation du cacao pour la campagne 2005/2006.

Article 2 .- (1) Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix différencié par qualité, négocié et fixé d'accord parties sur la base des prix de référence publiés par le système d'information de la filière.

(2) Sont interdites, la pratique de mélange de qualités ainsi que les ententes entre les acheteurs ou leurs organisations en vue d'imposer un prix unique aux producteurs.

CHAPITRE II
DE LA COMMERCIALISATION DES FEVES DE CACAO

SECTION I
DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ACHETEUR

Article 3.- (1) La commercialisation des produits est ouverte :

- aux organisations créées par les producteurs conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- aux opérateurs économiques ayant souscrit la déclaration d'existence sur la base d'un dossier déposé contre récépissé et comprenant outre les pièces mentionnées dans l'article 4 de la loi 2004/025 du 30 décembre 2004, une attestation de savoir-faire délivrée par l'Interprofession (CICC) et des investissements adéquats définis par un texte particulier ;
- aux unités locales de transformation.

(2) Sont interdites :

- la concession en monopole des zones d'achat ;
- l'attribution de quotas réservés aux opérateurs de la filière cacao.

SECTION II DES OPERATIONS D'ACHAT

Article 4.- Le cacao ne peut être commercialisé que s'il est fermenté, correctement séché et présente une qualité loyale et marchande.

Le taux d'humidité ne doit en aucun cas être supérieur à 8 %.

Article 5.- Les cacaos mis en vente sont préalablement contrôlés contradictoirement par le vendeur ou son représentant et l'acheteur pour les besoins de classification dans les types commerciaux tels que prévus par la réglementation en vigueur, à savoir :

- GRADE IGI
- GRADE IIGII
- HORS STANDARD HS

Article 6. L'achat du cacao s'effectue librement sur toute l'étendue du territoire national, dans le cadre des marchés organisés sur l'initiative des producteurs, des groupements de producteurs, d'unions et des sociétés coopératives, en liaison avec les acheteurs et les autorités administratives compétentes.

Sont interdits les achats de cacao de porte à porte ou de nuit.

Article 7.- (1) Les sites de marché sont choisis et indiqués par les producteurs avec l'appui des autorités administratives compétentes.

(2) Ils doivent disposer d'un magasin ou d'un hangar de stockage des produits.

Article 8.- Les calendriers de marchés arrêtés par les producteurs ou leurs organisations et les coopératives font l'objet d'une large diffusion auprès des acheteurs après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Article 9.- (1) L'accès au marché est libre.

(2) Toutefois, les exportateurs, les acheteurs indépendants et leurs mandataires devront présenter une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession (CICC) pour justifier leur inscription dans le fichier des professions d'acheteurs ou d'exportateurs.

SECTION III : DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 10 : (1) L'acheteur est tenu de transmettre à l'Interprofession (CICC) et au Chef de circonscription administrative du ressort, la liste de ses mandataires. Seul le mandataire titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession peut procéder aux opérations d'achat de cacao.

(2) Une copie de cette liste est transmise à l'Office National du Cacao et du Café (ONCC).

Article 11 : (1) La carte professionnelle est délivrée par l'Interprofession aux acheteurs ayant souscrit la déclaration d'existence et à ses mandataires, dans un délai ne dépassant pas 30 jours, à compter de la date de réception de la liste ci-dessus mentionnée.

(2) Tout refus doit être motivé et signalé à l'ONCC.

Article 12 : (1) La carte professionnelle est personnelle et non cessible. Elle est valable pour une campagne et doit être présentée à toute réquisition.

(2) Elle peut être retirée en cas de violation par le titulaire des dispositions des textes en vigueur réglementant le commerce du cacao et du code de déontologie de l'Interprofession.

Article 13.- L'acheteur contribue au bon déroulement de la campagne et à la sauvegarde de la qualité des produits. A ce titre, il répond des actes répréhensibles de ses mandataires, conformément aux textes en vigueur et au code de déontologie de l'interprofession.

Article 14.- Un comité local de commercialisation, composé des représentants des producteurs et des acheteurs, sera mis sur pied dans chaque marché pour veiller à une saine concurrence conformément au code de déontologie de l'Interprofession. A cet effet, il est chargé d'assurer les tâches ci-après :

- contrôle des cartes professionnelles sur la place du marché ;
- suivi des opérations de pesée et de vérification des produits ;
- contrôle des heures d'ouverture et de clôture des marchés ;
- tenue du journal du marché ;
- élaboration des statistiques d'achats avec copie à l'autorité administrative.

Article 15.- Chaque vente de cacao donne lieu à l'établissement d'un bordereau signé par un représentant des producteurs et l'acheteur. Ce bordereau, établi en double, doit inclure les mentions ci-après :

- la date et le lieu du marché ;
- la qualité ;
- le nombre de colis ;
- le poids des colis ;
- le taux d'humidité ;
- le prix payé au producteur.

CHAPITRE III **DES OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE**

Article 16.- Le transport du cacao est assuré par des véhicules équipés de bâches de protection, pour éviter toute ré-humidification du produit.

Est interdit, le transport mixte du cacao avec tout autre produit susceptible de contaminer les fèves.

Article 17.- Tout lot de cacao mis en circulation fait l'objet d'un bordereau de route mentionnant les renseignements ci-après :

- le nom et le numéro de la carte professionnelle de l'expéditeur du produit et son destinataire ;
- la nature et la qualité du produit ;
- le magasin de départ ;
- le nombre de colis ;
- le poids des colis ;
- le magasin de destination ;
- le nom du chauffeur ;
- le numéro du permis de conduire
- l'immatriculation du véhicule.

Article 18.- L'entreposage du cacao doit se faire dans des installations appropriées répondant aux normes de stockage pour éviter toute ré-humidification des lots et protéger efficacement les produits contre toute contamination physique, chimique ou biologique et les attaques des rongeurs.

CHAPITRE IV **DES OPERATIONS DE DECLARATION D'ACHAT**

Article 19.- Pour les besoins de tenue des statistiques économiques de chaque département, les exportateurs et les acheteurs indépendants sont tenus de déclarer, le premier lundi de chaque mois, auprès de l'ONCC, de l'Interprofession et des Préfets, les quantités de cacao achetées par type commercial G I, G II, HS, du mois écoulé.

Article 20.- Pour les besoins de suivi des opérations de stockage et d'information des Organisations Internationales, les exportateurs et les transitaires sont tenus de déclarer auprès de l'ONCC et de l'Interprofession, les exportations réalisées et les stocks en magasin.

La déclaration doit préciser les points de stockage des produits ainsi que les éléments d'identification des stocks.

CHAPITRE V **DES OPERATIONS D'EXPORTATION**

Article 21.- (1) Sont admis à l'exportation, les lots de cacao classés GRADE I (G I) et GRADE II (G II) tels que définis par la norme nationale NC 217, munis d'un bulletin de vérification et du certificat phytosanitaire en cours de validité.

(2) L'exportation de tout produit autre que ceux cités ci-dessus, constitue une infraction réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 22.- L'exportation des fèves de cacao est réservée aux opérateurs ayant régulièrement souscrit la déclaration d'existence prévue par la législation en vigueur, titulaires par ailleurs d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession et détenteurs d'un numéro de code d'exportateur, attribué par l'ONCC.

Article 23.- (1) Toute exportation de fèves de cacao doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ONCC qui délivre un récépissé précisant la date, le prix du jour et le poids du cacao vendu.

(2) Les exportateurs sont responsables auprès des administrations qui interviennent dans le suivi des formalités douanières, du bon déroulement des opérations d'exportation. A ce titre, ils s'acquittent de toutes redevances prévues par la réglementation en vigueur, notamment les prélèvements en faveur de l'ONCC, de l'Interprofession (CICC) et des Organisations Internationales, sur la base des tonnages déclarés à l'exportation.

(3) Est assimilable à l'exportation, tout lot de cacao entrant dans une unité locale de transformation. A cet effet, cette entité s'acquitte des redevances visées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 24.- Pour les embarquements en containers, les opérations d'emportage doivent se faire sous la supervision expresse de l'ONCC. A cet effet, les exportateurs ou leurs mandataires sont tenus de déposer à l'ONCC, auprès du service en charge du suivi des exportations, quarante huit heures à l'avance, le programme des emportages et les sites des opérations.

Article 25.- L'exportateur de cacao communique tous les mardis à l'ONCC et à l'Interprofession (CICC), les statistiques d'exportation et les stocks de fèves de cacao de la semaine précédente.

La déclaration doit spécifier :

- les quantités et qualités de cacao achetées ;
- les tonnages exportés ;
- les livraisons aux unités locales de transformation ;
- les stocks disponibles.

Article 26.- Au même titre que les exportateurs, les unités locales de transformation sont tenues de communiquer tous les mardis à l'ONCC et à l'Interprofession, les quantités et qualité de fèves reçues en spécifiant les origines :

- livraisons faites par les producteurs ou leurs organisations ;
- livraisons faites par les acheteurs ;
- livraisons faites par les exportateurs.

Article 27.- Les lots de cacao déclassés pour mauvais conditionnement du fait des pratiques de mélange sont retirés par leur propriétaire dans les 48 heures. Passé ce délai, ils sont vendus aux enchères conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3, du décret N° 2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao.

CHAPITRE VI **DES INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Article 28.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté concernent notamment :

- l'achat du cacao par des structures non déclarées ;
- l'achat du cacao sans carte professionnelle ;
- l'achat du cacao sans patente ;
- l'achat du cacao en fausse pesée ;
- l'achat du cacao de porte à porte ;
- l'achat du cacao de nuit ;
- la pratique des mélanges des types commerciaux ;

- l'achat du cacao humide ;
- les ententes entre acheteurs.

Ces infractions sont sanctionnées, suivant la gravité des faits, par une suspension temporaire ou définitive assortie des pénalités prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29. Les Autorités Administratives des zones cacaoyères, le Directeur Général de l'ONCC, le Président de l'Interprofession sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 12 AOÛT 2005



Ampliations :

- MINETAT/SG/PR
- SG/PM
- MINATD
- MINADER
- GOUVERNEURS
- PREFETS
- S/PREFETS
- CHEFS DE DISTRICTS
- ONCC
- CICC
- ARCHIVES

ARRETE N° 00036 / MINCOMMERCE/CAB DU 17 NOV 2005
FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION
DES CAFES ARABICA ET ROBUSTA – CAMPAGNE 2005/2006.-

=====

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°90/031 du 10 août régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- VU la loi n°95/11 du 27 juillet 1995 modifiée et complétée par la loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 portant organisation du Commerce du Cacao et du Café ;
- VU le décret n° 91/272 du 12 juin 1991 portant création et organisation de l'Office National du Cacao et Café modifié et complété par le décret n° 97/142 du 25 août 1997 ;
- VU le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU Le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- VU le décret n° 2005/1213/PM du 27 avril 2005 réglementant le Conditionnement et la Commercialisation des cafés verts,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les conditions générales de commercialisation des cafés verts pour la campagne 2005/2006.

Article 2.- (1) Le café est acheté au producteur décortiqué et en lots homogènes suivant un prix différencié par qualité négocié et fixé d'accord parties sur la base des prix de référence publiés par le système d'information des filières.

(2) Sont interdites, la pratique des mélanges des espèces botaniques ou des récoltes et les ententes entre usiniers ou exportateurs pour imposer un prix unique aux producteurs.

CHAPITRE II

DE LA COMMERCIALISATION DES CAFES VERTS.

SECTION

DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ACHETEUR

Article 3. - (1) L'usinage et la vente des cafés verts sont réservés :

- aux producteurs de café ;
- aux organisations créées par les producteurs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- aux opérateurs économiques ayant souscrit la déclaration d'existence sur la base d'un dossier déposé contre récépissé et comprenant outre les pièces mentionnées dans l'article 4 (nouveau) de la loi 2004/025 du 30 décembre 2004 sus-visée, une attestation de savoir-faire délivrée par l'Interprofession (CICC) et des investissements adéquats attestés par un rapport d'inspection de l'ONCC.

(2) Sont interdites :

- l'attribution des quotas aux opérateurs ;
- les concessions en monopole des zones d'achat.

SECTION II

DES OPERATIONS D'ACHAT

Article 4.- Le café ne peut être commercialisé qu'après décorticage ou déparchage. Il doit être correctement séché et exempt de tout corps étranger. Le taux d'humidité ne doit en aucun cas être supérieur à 12 %.

Article 5.- (1) Les ventes et les achats de café s'effectuent librement au niveau des usines de décorticage ou de déparchage inscrites au fichier national des usines à café publié par le Ministre du Commerce.

(2) Sont interdites :

- les ventes et achats de café de porte à porte ;
- les ventes et achats de café de nuit.

Article 6.- Tout lot de café mis en dépôt pour les besoins de décorticage ou de déparchage doit donner lieu à l'émission d'un Bon de Dépôt par le gérant de l'usine.

Article 7.- (1) Le Bon de Dépôt mentionne le nom du planteur et le numéro de sa carte d'identité, le nombre de sacs de café coque ou parche déposé, le poids total du lot, la date de dépôt et toute autre information utile de nature à préserver le recouvrement de la créance du producteur auprès de l'usinier.

Article 8.- Tout lot de café décortiqué et mis en vente doit faire l'objet d'une pesée et d'une vérification préalable de la qualité. Les résultats de cette vérification seront consignés dans un bordereau de vente délivré par le gérant de l'usine.

Article 9.- (1) Le prix payé au producteur est négocié et fixé d'accord parties. Il tient compte de la nature et de la qualité du café dont le nombre de défauts par échantillon de 300 grammes :

- Café Arabica : nature ou lavé ;
- Café Robusta : nature ou lavé.

(2) La valeur de la transaction à payer au producteur tient compte du coût de transport et de décortilage.

(3) Un comité local de commercialisation composé des représentants des producteurs et de l'usinier sera mis sur pied dans chaque usine pour veiller au bon déroulement des opérations de décortilage, de contrôle de la qualité du produit, de vérification de poids et de Bons de Dépôts sus-mentionnés.

SECTION III :

DES OBLIGATIONS DES USINIERS, DES EXPORTATEURS, DES ACHETEURS ET DE LEURS MANDATAIRES

Article 10.- (1) Les usines doivent disposer d'un livre-journal indiquant quotidiennement:

- le nombre de sacs de café coque en dépôt et leur poids ;
- le nombre de sacs de café décortiqué dans la journée et leur poids ;
- les noms des propriétaires du café en stock à l'usine ;
- le poids du café vendu, le prix et les noms des bénéficiaires.

(2) Les registres paraphés et cotés par la Délégation départementale du Ministère du Commerce ne doivent comporter ni surcharge, ni rature.

Article 11.- Les véhicules assurant le ramassage des cafés coques ou parches pour groupage et/ou pour acheminement du produit vers l'usine sont tenus d'arborez une plaque d'identification de l'usine visible au loin.

Article 12.- Tout lot de café mis en circulation doit être accompagné d'un bordereau de route indiquant l'origine du produit, la destination, le numéro du véhicule, le nom du chauffeur assurant le transport, le tonnage transporté et la destination du produit.

Article 13.- L'entreposage du café doit se faire dans des locaux appropriés répondant aux normes de stockage afin d'éviter toute réhumidification et/ou contamination.

Article 13.- L'entreposage du café doit se faire dans des locaux appropriés répondant aux normes de stockage afin d'éviter toute réhumidification et/ou contamination.

Article 14.- (1) Les usiniers, les exportateurs et les mandataires doivent présenter une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession (CICC) et justifier leur inscription dans le fichier des professions d'usinier ou d'exportateur. Cette carte doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

(2) La carte professionnelle est délivrée par l'Interprofession (CICC) aux usiniers et aux exportateurs ayant souscrit la déclaration d'existence et à leurs mandataires dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus doit être motivé et signalé à l'ONCC.

Article 15.- L'usinier et/ou l'acheteur est tenu de transmettre à l'Interprofession (CICC) et au Chef de circonscription administrative du ressort la liste des mandataires-collecteurs de café. Seul le mandataire titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession (CICC) peut procéder aux opérations de collecte du café coque ou parche auprès des producteurs.

Article 16.- La carte professionnelle est personnelle et non cessible. Elle est valable pour une campagne et doit être présentée à toute réquisition.

Article 17.- L'usinier et l'exportateur contribuent au bon déroulement de la campagne et à la sauvegarde de la qualité des produits. A ce titre, ils répondent des actes répréhensibles de leurs mandataires conformément aux textes en vigueur et/ou au code de déontologie de l'Interprofession (CICC).

SECTION IV :

DES DECLARATIONS D'ACHATS

Article 18.- Pour les besoins de tenue des statistiques économiques de chaque Département, les usiniers et les exportateurs sont tenus de déclarer le premier mardi de chaque mois auprès de l'ONCC, de l'Interprofession (CICC) et des Préfets, les quantités de café usinées suivant les types commerciaux prévus par la réglementation en matière de conditionnement des cafés verts.

Article 19.- Pour les besoins de suivi des opérations de déstockage et d'information des organisations internationales, les exportateurs et les transitaires sont tenus de déclarer auprès de l'ONCC les exportations réalisées et les stocks détenus. La déclaration précise les points de stockage des produits, le nombre de sacs détenus et leur poids par marque.

CHAPITRE III :

DES OPERATIONS D'EXPORTATION.

Article 20.- (1) Le café marchand n'est exportable que dans les conditions définies par l'article 25 du décret n° 2005/1213/PM du 27 avril 2005 sus-visé.

(2) Les lots de café destinés à l'exportation sont accompagnés d'un bulletin de vérification certifié et d'un certificat phytosanitaire en cours de validité.

Article 21.- L'exportation des cafés verts est réservée aux opérateurs économiques ayant régulièrement souscrit la déclaration d'existence prévue par la législation et la réglementation en vigueur, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession (CICC) et détenteurs d'un numéro de code exportateur attribué par l'ONCC.

Article 22.- (1) Toute exportation de café doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ONCC qui délivre un récépissé précisant la date, le prix du jour et le tonnage vendu ainsi que la période d'embarquement.

(2) Les exportateurs sont responsables auprès des administrations qui interviennent dans le suivi des formalités douanières du bon déroulement des opérations d'exportation. A ce titre, ils s'acquittent de toutes redevances prévues par la réglementation en vigueur, notamment les prélèvements en faveur de l'ONCC, de l'Interprofession (CICC) et des Organisations Internationales sur la base des tonnages déclarés à l'exportation.

Article 23.- Pour les embarquements en containers, les opérations d'emportage sont effectuées sous la supervision de l'ONCC. A cet effet, les exportateurs ou leurs mandataires sont tenus de déposer à l'ONCC auprès du service chargé du suivi des embarquements quarante huit (48) heures à l'avance le programme des emportages et les sites des opérations.

CHAPITRE IV :

DES LIVRAISONS AUX UNITES LOCALES DE TRANSFORMATION

Article 24.- Les unités locales de transformation négocient librement les prix d'achat des cafés verts auprès des exportateurs. Les tonnages ainsi achetés doivent être déclarés une fois par mois à l'ONCC et à l'Interprofession (CICC). En outre, les unités locales de transformation sont tenues de s'acquitter des redevances dues à l'ONCC, au CICC et aux Organisations Internationales sur la base des tonnages traités.

Article 25.- A l'exportation, l'unité locale de transformation doit déclarer ses contrats à l'ONCC et au CICC.

CHAPITRE V :

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS.

Article 26.- Les violations aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées selon la gravité des faits par la suspension ou le retrait de l'agrément ou de la carte professionnelle sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. Ces violations concernent notamment :

- l'achat du café humide ;
- l'achat du café marchand par des structures non déclarées ;
- l'achat du café de nuit ;
- l'achat du café marchand sans carte professionnelle ;
- l'achat du café sans patente ;
- l'achat du café marchand en fausses pesées ;
- l'achat du café coque ou parche ;
- l'achat du café de porte à porte ;
- la pratique des mélanges d'espèces botaniques différentes, de récoltes ou de types commerciaux ;
- les ententes entre usiniers ou exportateurs ;
- le transport du café coque ou parche dans des véhicules sans plaque d'identification de l'usine ;
- les exportations de cafés verts non déclarées ;
- les exportations de cafés verts sans bulletin de qualité certifiée ;
- les exportations de café torréfié non déclaré ;
- le non-respect des termes d'embarquement.

CHAPITRE VI :

DISPOSTIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 27.- Le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur du Commerce Extérieur, les autorités administratives des zones caféières, le Directeur Général de l'ONCC, et le Président du (CICC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié en français et en anglais partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 17 NOV 2005

